

Gratuité – Frais scolaires¹

Le contexte

Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence prévoit d'atteindre progressivement la gratuité de l'accès à l'enseignement selon le niveau d'études et le type de frais. Cette disposition implique que *l'accès à l'enseignement est gratuit* : en d'autres termes, l'accès à l'enseignement ne peut être limité d'aucune manière, que ce soit par un minerval direct ou indirect ou par l'imposition de conditions financières équivalentes. Cette disposition n'exclut pas qu'une contribution puisse être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires ou fournies².

Le décret du 14 mars 2019 a modifié les articles 69 et 100 du Décret « Missions », transposés depuis le 1^{er} septembre 2020 dans le Code de l'enseignement.

Ce décret :

- ✓ Clarifie le concept de frais scolaires
- ✓ Complète les missions du conseil de participation
- ✓ Prévoit une subvention spécifique de 50 euros (indexés) pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et une subvention spécifique de 75 euros (indexés) pour les élèves de P1/P2 de l'ordinaire ainsi que les élèves de maturité 1 du spécialisé
- ✓ Rappelle les frais scolaires qui peuvent être réclamés par niveau d'enseignement, dont certains sont ou seront plafonnés
- ✓ Renforce l'obligation de transparence

La volonté du législateur consiste ainsi à réduire les frais à charge des parents, à inciter l'ensemble des acteurs de la communauté éducative à mener une réflexion sur la question des frais scolaires et à imposer aux établissements scolaires une communication transparente en la matière.

Notion de frais scolaires

Par frais « scolaires », le décret Missions entend « *les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme des frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)* ». ³

Ne sont pas visés les frais « extra-scolaires » qui concernent les temps avant et après les cours ou périodes d'apprentissages, ainsi que le temps de midi et qui sont considérés comme étant en dehors de la mission d'enseignement de l'école. Les écoles sont donc en droit de réclamer aux parents entre autres les frais liés à des services proposés aux élèves qui ne sont pas liés à du temps scolaire (garderies, études dirigées, repas de midi, voyages de rhéto, etc.). Ces frais seront réclamés dans la mesure où l'élève y est inscrit.

¹ Ce document est inspiré de la communication du département juridique du SEGEC du 9 mai 2023 relative aux principes légaux et mise en pratique suite au décret du 14 mars 2019 et contient plusieurs extraits de celle-ci.

² Avis du Conseil d'Etat 65.071/2 du 28 janvier 2019

³ Décret du 24 juillet 1997 « Missions », article 5, 43°

Trois types de frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

1. Les frais obligatoires

Les établissements scolaires peuvent réclamer aux parents d'élèves le paiement de certains frais obligatoires. Ces frais obligatoires correspondent toujours au prix coûtant.

En vertu de l'article 1.7.2-2 du Code, sont répertoriés comme des frais obligatoires :

- le transport et l'entrée à la piscine ;
- le transport et l'entrée aux activités culturelles et sportives liées au projet pédagogique ou d'établissement (ex : excursions scolaires, etc.) ;
- les séjours pédagogiques avec nuitée(s) et les frais de déplacement ;
- les frais de photocopies pour un maximum de 75 euros par année scolaire ;
- les frais liés au prêt de livres, d'équipement personnel et d'outillage.

En ce qui concerne les frais de photocopie, le Pouvoir Organisateur d'ECAH a mis en place un système de mutualisation sous la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. La facture relative aux frais de photocopie est envoyée au mois de novembre et couvre l'intégralité de l'année scolaire.

Tous les autres frais scolaires réclamés correspondent au prix coûtant.

2. Les frais scolaires facultatifs

Les établissements scolaires secondaires peuvent proposer aux parents des dépenses facultatives qui sont réclamées au prix coûtant.

A titre d'exemple :

- les frais liés à des achats groupés de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres,
- les frais de participation à des activités facultatives (qui doivent obligatoirement avoir lieu en dehors du temps de cours),
- les abonnements à des revues, ...

Être en possession du matériel scolaire est obligatoire pour la mission d'enseignement. En revanche, la participation à l'achat groupé proposé par l'école est facultative. Les parents sont libres d'acquérir le matériel individuellement et de se le procurer par leurs propres moyens s'ils ne souhaitent pas adhérer à l'achat groupé, à condition de le signaler au professeur et à l'économiste dans les plus brefs délais.

3. Les services extrascolaires proposés par l'école (en dehors de la mission d'enseignement de l'école)

En dehors du temps scolaire et en dehors de la mission spécifique d'enseignement, notre école propose aux parents et aux élèves une série de services, tels que : repas le midi, voyages de rhétos, voyages scolaires organisés pendant les vacances, etc.

Les parents sont libres d'y souscrire ou non. Dans l'hypothèse où ils choisissent de recourir à ces services ou d'y inscrire leur enfant, ils sont contractuellement tenus de payer les frais associés. En effet, le Pouvoir Organisateur, qui propose des services non liés au temps scolaire, est en droit de facturer ces derniers aux parents qui y inscrivent leur enfant.

L'estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation

Chaque école est tenue de fournir à l'élève majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, une estimation du montant des frais qui seront réclamés pendant l'année scolaire, et leur ventilation.

L'estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation fait l'objet d'une communication écrite aux parents. Celle-ci est envoyée aux parents en début d'année scolaire.

Factures et décomptes périodiques

Le décompte périodique est un outil d'information permettant de visualiser l'ensemble des frais pour la période donnée. La facture est un appel à payer les frais.

1. Les factures

Les frais scolaires sont facturés tout au long de l'année à mesure qu'ils surviennent (excursion, voyage, etc.). Les factures sont générées sur la plateforme iT.School et envoyées par mail aux parents.

2. Les décomptes périodiques

Trois décomptes périodiques sont envoyés aux parents durant l'année scolaire. Le premier couvre la période de septembre à décembre ; le deuxième celle de janvier à mars et le troisième celle d'avril à juin.

Le décompte périodique est différent d'une facturation. Il est envoyé postérieurement à la période couverte et reprend, pour la période concernée, l'ensemble des frais réclamés pendant la période, classés selon leur type (obligatoire, facultatif, extra-scolaire). Les décomptes périodiques sont générés sur la plateforme iT.School et sont consultables dans l'onglet « Documents » de l'espace parents.

Les manuels scolaires

Notre école collabore avec la société Rent a Book pour l'acquisition et/ou la mise à disposition des manuels scolaires et des cahiers d'exercices. La liste des manuels scolaires est disponible sur le site internet de notre école ainsi que sur celui de la société Rent a Book.

Les parents sont libres d'acheter les manuels où ils le souhaitent (en grande surface, en librairie spécialisée, etc.) et par leurs propres moyens, mais ils ont également la possibilité de les obtenir auprès de Rent a Book. Certains manuels sont proposés uniquement à l'achat, tandis que d'autres le sont à l'achat ou à la location. Nous conseillons de privilégier la location (plus économique) lorsque cela est possible, car elle permet une disponibilité plus rapide des livres et le remboursement de la caution à la fin de l'année, après restitution en

bon état des ouvrages. Le renvoi des manuels loués est très simple et organisé par l'école en fin d'année scolaire.

Si les parents rencontrent des difficultés techniques ou financières lors de la commande sur le site de Rent a Book, les collaborateurs de la société sont disponibles par mail ou par téléphone, et proposent également la possibilité d'échelonner le paiement. Notre économiste se tient également à la disposition des parents rencontrant des difficultés pour se procurer les manuels scolaires, afin de trouver la meilleure solution pour que chaque élève soit correctement équipé au début de l'année scolaire.

Paiement des factures des frais scolaires

Les frais scolaires sont toujours réclamés sur base d'une facture envoyée par mail aux parents et disponible sur l'espace parent de la plateforme iT.School (onglet Finances → Factures et notes de crédit).

Les instructions de paiement sont toujours indiquées sur la facture (numéro de compte, communication structurée, date d'échéance etc.).

Le numéro de compte bancaire pour le paiement des factures des frais scolaires est le

- **BE21 7320 0281 7903 pour le Lycée (D1)**
- **BE86 7320 1972 0050 pour le Collège (D2-D3)**

La communication structurée est toujours indiquée sur la facture et est différente à chaque facturation.

Distinction entre paiement des factures et approvisionnement de la carte repas

Nous insistons sur le fait que la distinction entre les deux numéros de comptes et les communications structurées doit être scrupuleusement respectée.

FRAIS SCOLAIRES :

- Lycée : **BE21 7320 0281 7903 + communication différente** lors de chaque facturation (*voir facture*)
- Collège : **BE86 7320 1972 0050 + communication différente** lors de chaque facturation (*voir facture*)

APPROVISIONNEMENT CARTE REPAS :

- Cuisine : **BE20 7320 1972 0656 + la même communication** à chaque recharge (voir sur espace parent)
- Ou directement en ligne via la plateforme iT.School

Possibilité d'échelonnement des frais importants

Le Pouvoir Organisateur d'ECAH prévoit la possibilité d'échelonner les frais dépassant 50 euros. Les parents souhaitant bénéficier de cette option peuvent prendre contact avec notre économiste, qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. La demande d'échelonnement émanant des parents doit être communiquée dès réception de la facture, par mail à l'adresse economatd2d3@ecah.be. Les modalités de l'échelonnement seront déterminées avec les parents concernés, en accord avec l'économiste (montant, périodicité, compte bancaire, communication, etc.).

Factures impayées et frais de recouvrement

1. Privilégier la communication

De manière à ne pas laisser s'accumuler des montants impayés trop importants, des rappels sont rapidement envoyés par mail aux parents qui auraient omis de payer les factures échues.

En cas de difficultés financières ou si les parents ne peuvent supporter la totalité du coût d'une activité scolaire, nous invitons les parents à s'adresser en toute discrétion à la direction et à l'économat qui tenteront de trouver une solution acceptable pour les deux parties. L'école ne veut pas priver un enfant d'une activité enrichissante pour sa formation ou son épanouissement pour des raisons matérielles ou financières.

En cas de difficultés financières, nous prônons donc avant tout la communication. En cas de problème ou d'imprévu pour honorer le paiement d'une facture ou le plan d'échelonnement accordé, il est essentiel de communiquer sans attendre avec l'économat.

2. Procédure de récupération des factures impayées

2.1. En cas de non-paiement total ou partiel d'une ou plusieurs factures ou en cas de non-respect du plan d'échelonnement accordé, un **courrier de rappel** sera envoyé aux parents.

2.2. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une **mise en demeure formelle** au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

2.3. Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le **droit de réclamer aux parents des indemnités** relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants **demandés ainsi que des intérêts de retard** y afférant. Ceux-ci sont détaillés dans nos conditions générales de paiement :

Toutes nos factures sont payables à l'échéance. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le débiteur se verra appliquer les clauses indemnitaires, les intérêts de retard et la procédure prévues par la loi du 4 mai 2023 (MB 23.5.2023, éd 2) Livre XIX du Code de Droit Economique « Dettes du Consommateur ».

Soit en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, après le premier rappel sans frais, les montants mentionnés ci-dessous seront réclamés à titre de clause indemnitaire et intérêts ;

*- Les **intérêts de retard** qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, **et/ou** ;*

*- Une **indemnité forfaitaire**, dont le montant sera de :*

a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;

- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés tous les 4 ans. En cas de litige, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétentes.

- 2.4. En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une **société de recouvrement**. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

Allocation d'études et aides disponibles pour les élèves du secondaire

Des allocations d'études aux CPAS, en passant par les services sociaux des établissements d'enseignement supérieur, de nombreuses aides existent afin de permettre aux étudiants de financer leurs études. Cependant, de nombreux étudiants ne sont pas informés des aides disponibles ou n'entament pas les démarches nécessaires, se sentant perdus ou pas assez légitimes dans les démarches à effectuer.

Afin de faciliter leurs recherches, ainsi que les demandes d'allocations d'études, la Fédération Wallonie-Bruxelles met à leur disposition un site web de référence, <http://aides-etudes.cfwb.be/> qui présente les principaux dispositifs d'aides et oriente l'utilisateur vers l'instance la plus adéquate en fonction de ses besoins.

L'ALLOCATION D'ETUDES :

Pour qui ?

L'allocation d'études, ou bourse d'études, est une aide financière qui peut être octroyée aux élèves de l'enseignement secondaire ou aux étudiants du supérieur.

Quelles sont les conditions ?

Pour bénéficier d'une allocation d'études, différentes conditions sont prises en compte, liées notamment aux revenus du ménage et au nombre de personnes à charge.

Votre situation financière ou personnelle a récemment changé ? (perte d'emploi, mise à la pension, naissance, adoption, divorce, décès, maladie,...) ? Vous avez peut-être désormais droit à une allocation d'études.

Comment introduire la demande ?

Chaque année, à partir de début juillet et jusqu'au 31 octobre, vous pouvez introduire une demande via le site internet www.allocations-etudes.cfwb.be

Plus d'informations sur les autres types d'aides disponibles sur <https://aides-etudes.cfwb.be/>.

Centre d'appel des allocations d'études (numéro vert – gratuit) : **0800 11 869** (du lundi au jeudi de 9h à 12h)

Annexe : **ARTICLES 1.7.2-1 à 1.7.2-3 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN**

ARTICLES 1.7.2-1 A 1.7.2-3 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.*

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.*

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.*

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 2. *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.*

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.*

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*